



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2012-027

A R R Ê T É imposant à SEDE Environnement des prescriptions techniques
pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage
en zone industrielle Occitania à BESSINES-SUR-GARTEMPE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société SEDE Environnement en date du 14 avril 2008 ;

VU l'étude technico-économique de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé remise le 21 novembre 2011 en application de l'article 31-II dudit arrêté ;

VU l'étude préalable à l'épandage remise en avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 24 janvier 2012 ;

Considérant que les installations exploitées par SEDE Environnement peuvent prétendre au bénéfice de l'antériorité pour leurs activités de compostage ;

Considérant que ce bénéfice de l'antériorité porte en particulier sur une activité de compostage d'autres déchets soumise à autorisation au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'étude technico-économique susvisée permet d'évaluer précisément l'état de conformité réglementaire des installations ;

Considérant que l'étude préalable à l'épandage remis en avril 2010 comprend l'ensemble des informations requises ;

Considérant cependant que les éléments de cette étude peuvent avoir évolué ;

Considérant que l'importance des activités exercées rend nécessaire l'imposition dans les meilleurs délais de prescriptions réglementant l'exploitation de la plate-forme d'une part, et l'épandage des déchets qu'elle génère d'autre part ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

La société SEDE Environnement est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation en Zone industrielle Occitania à BESSINES-SUR-GARTEMPE des installations détaillées aux articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des Installations	Niveau d'activité	Régime
2780-3	Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	3 t/j	A
2780-1	Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j.	19 t/j	D
2780-2	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j.	19 t/j	D
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume maximal susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ .	15000 m ³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une installation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³		D
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	990 m ³	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³		NC
1435	Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables de visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³		NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW		NC

Article 1.2.2. NATURE DE L'ACTIVITE DE COMPOSTAGE

Article 1.2.2.1 Compostage de déchets admis au titre de la rubrique 2780-1

L'activité de compostage est réalisée à partir d'au plus 6900 t/an de déchets verts, compostés seuls ou en mélange avec d'autres déchets relevant des rubriques 2780-2 et 2780-3.

Article 1.2.2.2 Compostage de déchets admis au titre de la rubrique 2780-2

L'activité de compostage est réalisée à partir d'au plus 5900 t/an de déchets admis au titre de la rubrique 2780-2, compostés seuls ou en mélange avec d'autres déchets relevant de la rubrique 2780-1.

Article 1.2.2.3 Compostage de déchets admis au titre de la rubrique 2780-3

L'activité de compostage est réalisée à partir d'au plus 1000 t/an de déchets admis au titre de la rubrique 2780-3, compostés seuls ou en mélange avec d'autres déchets relevant de la rubrique 2780-1.

La liste exhaustive des déchets pouvant être admis pour l'activité de compostage est reprise en Annexe I du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale ou du contenu du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet.

L'admission de sous-produits animaux visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine est soumise à un agrément sanitaire préalable délivré par le service compétent.

Arrêté n° 2012-027 du 28 mars 2012

La production est constituée de compost conforme à la norme une norme d'application obligatoire en application des articles L255-1 à 255-11 du code rural.

Les produits ne satisfaisant aux critères d'aucune des normes applicables qui sont considérés comme des déchets peuvent, à hauteur de 1000 t/an au plus, faire l'objet d'un épandage agricole selon les modalités fixées par le Chapitre 7.2.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Article 2.1.2. ODEURS :

Article 2.1.2.1 Niveau et débit d'odeur

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au sens du présent article sont à considérer comme zones d'occupation les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ou établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

Article 2.1.2.2 Surveillance des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude de dispersion des odeurs réalisée conformément aux dispositions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sur la base de la liste et de la caractérisation des principales source odorantes.

En cas de non respect des dispositions de l'Article 2.1.2 du présent arrêté les améliorations nécessaires doivent être apportées à l'installation.

Un contrôle effectif du débit d'odeur est ensuite réalisé tous les cinq ans ou dès réalisation des modifications nécessaires au respect des dispositions de l'Article 2.1.2.1.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique et dans le respect des dispositions du Chapitre 3.2 et du Chapitre 3.3.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.2.1. IMPERMEABILISATION DE LA PLATE FORME DE COMPOSTAGE

Toutes les aires mentionnées à l'Article 7.1.2 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 3.2.2. RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte des effluents provenant des aires ou équipements mentionnées à l'Article 7.1.2 permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'Article 7.1.2.

Les effluents recueillis sur les aires mentionnés à l'Article 7.1.2 sont recyclés partiellement dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains après avoir transité par le bassin de rétention mentionné à l'Article 3.2.3 et par un décanteur-déshuileur.

Les effluents qui ne sont pas recyclés sont intégrés au plan d'épandage visé au Chapitre 7.2

Article 3.2.3. BASSIN DE RETENTION

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention de volume minimal 1000 m³ permettant la collecte des eaux selon les dispositions de l'Article 3.3.1 ci-dessous.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux point(s) de rejet suivant(s)

- eaux de toiture qui peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'Article 3.3.2 ci-après ;
- autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost qui peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, et dans le respect des valeurs définies à des valeurs définies à l'Article 3.3.2 ci-après ;
- eaux résiduaires et pluviales polluées qui sont dirigées vers le bassin de rétention mentionné à l'Article 3.2.3 du présent arrêté, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. L'eau stockée dans le bassin de rétention si elle n'est pas recyclée peut être épandue dans les conditions prévues au Chapitre 7.2 du présent arrêté.

Article 3.3.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les effluents liquides destinés à être rejetés au milieu naturel identifiés à l'Article 3.3.1 ci-dessus doivent respecter avant rejet les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.
- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;

- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

Article 3.3.3. CONTROLE DES REJETS

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des effluents liquides identifiés à l'Article 3.3.1 du présent arrêté selon le protocole suivants :

- Les eaux de toiture sont contrôlées annuellement pour les paramètres définis à l' Article 3.3.2 du présent arrêté ;
- Les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost sont contrôlées semestriellement pour les paramètres définis à l'Article 3.3.2 du présent arrêté ;

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 4.1.1. DECHETS DE COMPOSTAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets liés à l'activité de compostage définies à l'Article 7.1.1 du présent arrêté, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Les déchets compostés ou stabilisés peuvent être épandus dans les conditions fixées au Chapitre 7.2 du présent arrêté.

Dans ce cas, le cahier d'épandage tel que prévu par l'Article 7.2.2.5 peut tenir lieu de registre des lots.

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 6.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionné à l'Article 7.1.2 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 6.2.1.1 Contrôle des accès

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 6.2.1.2 Accessibilité des secours

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

CHAPITRE 6.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.3.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les

eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.3.2. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.3.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.3.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 6.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la dernière version de l'étude de dangers.

Article 6.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 6.4.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage, ainsi que des stockages de bois se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère suffisant de ces ressources en eau au regard des besoins exprimés par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES

CHAPITRE 7.1. COMPOSTAGE

Article 7.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique

Stabilisation biologique : traitement biologique aérobique d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
 - les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - les autres déchets produits par l'installation.

Article 7.1.2. DESCRIPTION

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation ;
- une aire de fermentation aérobique ;
- une aire de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

Par ailleurs, les cendres destinées à être incorporées au compost non-conforme sont stockées sur une aire dédiée et aménagée de façon à prévenir les envols.

Article 7.1.3. AMENAGEMENT - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Article 7.1.4. PROPRETE

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7.1.5. ENTREPOSAGE

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Article 7.1.6. ADMISSION

Article 7.1.6.1 Nature des produits admis

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. La liste des déchets admis est précisée à l'Annexe I du présent arrêté.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes (boues de station de traitement d'effluents liquides notamment), doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 7.1.6.2 Critères d'admission et contrôle préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- et une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 7.1.6.3 Procédure d'admission – Registre d'entrée

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchet autre que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement au moyen d'un portique de détection.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;

- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ou tout texte modificatif à venir ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 7.1.7. PROCÉDE DE COMPOSTAGE

Article 7.1.7.1 Procédé

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'Annexe II.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 7.1.7.2 Suivi des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'Annexe II du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 7.1.8. PRODUCTION

Article 7.1.8.1 Nature et Contrôle de la production

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionnés du code rural (NF U 44 095 ou NF U 44 051 selon la nature des produits entrant dans la composition du compost)

Il est interdit de mélanger des lots de déchet compostés ou stabilisés avec d'autres produits en vue de permettre, par dilution, de satisfaire aux critères fixés par les normes NF U 44 051 ou NF U 44 095.

Le compost ne satisfaisant pas aux critères définis dans la norme d'application obligatoire en vigueur peuvent être épandus dans les conditions et les limites définies par le Chapitre 7.2 du présent arrêté.

L'ajout de résidus de procédés thermiques n'est toléré que pour des composts non-conformes destinés à être épandus.

Article 7.1.8.2 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'Article 7.2.2.5 du présent arrêté peut tenir lieu de registre des lots.

CHAPITRE 7.2. EPANDAGE

L'exploitant met à jour avant le 30 juin 2012 le plan d'épandage remis au mois d'avril 2010. En particulier, la nature des déchets destinés à l'épandage est clairement définie, tant en termes de qualité et d'origine que de volume.

En tout état de cause, le compostage d'intrants conformes aux spécifications des normes NFU44-095 et NFU44-051 ne doit pas conduire à plus de 10 % de compost non-conforme.

Par ailleurs, l'exploitant évalue l'impact de l'aluminium contenu dans des composts non-conformes sur le pH des sols.

Article 7.2.1. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 7.2.1.1 Origine et caractéristiques générales des déchets et/ou effluents à épandre

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets suivants :

- déchets compostés sur une surface de 200 ha pour une quantité maximale annuelle de 1000 tonnes.
- eaux résiduaires collectées dans le bassin sur une surface de 30 ha pour une quantité maximale annuelle de 3000 m³.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les terrains concernés par l'épandage sont définis dans le répertoire parcellaire présenté en Annexe III au présent arrêté.

Article 7.2.1.2 Période d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues dans la limite de celles autorisées sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 7.2.1.3 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé
- et pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes .

Article 7.2.1.4 Terrains destinés à l'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'Annexe IV du présent arrêté.

Article 7.2.2. CONDITIONS D'EPANDAGE

Article 7.2.2.1 Règles d'épandage

L'exploitant dispose de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

L'exploitant et le prestataire réalisant les opérations d'épandage et l'exploitant et les agriculteurs exploitant des terrains faisant l'objet de l'épandage sont liés par contrat définissant les engagements de chacun et leur durée et informant clairement les utilisateurs de la nature de déchet du produit.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Dans le cas où l'épandage se fait sur des herbages ou cultures fourragères, celui-ci est réalisé au minimum six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

Article 7.2.2.2 Quantités maximales en éléments et substances indésirables

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

a) Dispositions générales

7.2.2.2.a.1. Composés-traces organiques

Total des 7 principaux PCB (*): PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,8 mg/kg MS et 1.2 g/ha/an.

Fluoranthène : 4 mg/kg MS et 6 g/ha/an

Benzo(b)fluoranthène : 2,5 mg/kg MS et 4 g/ha/an

Benzo(a)pyrène : 1,5 mg/kg MS et 2 g/ha/an

7.2.2.2.a.2. Éléments pathogènes et indicateur de traitement

compost à base de boues de station

	Toutes cultures sauf maraîchères	Cultures maraîchères	Méthodes d'analyses normalisées
Agents indicateurs de traitement			
Escherichia coli	10 ⁴ /g M.B	10 ³ /g M.B	NF V 08-053(1993)
Clostridium perfringens	10 ³ /g M.B	10 ² /g M.B	NF V 08-056(1994)
Entérocoques	10 ⁵ /g M.B	10 ⁵ /g M.B	NF T 09-432(1997)
Agents pathogènes			
Oeufs d'helminthes viables	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB	
Listéria monocytogènes	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB	NF V 08-055(1997)
Salmonelles	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB	NF ISO 6579(1990) NF V 08-052(1993)

compost sans boues

	Toutes cultures sauf maraîchères	Cultures maraîchères	Méthodes d'analyses normalisées
Oeufs d'helminthes viables	Absence dans 1.5 g de MB	Absence dans 1.5 g de MB	XP X 33-017
Salmonella	Absence dans 1 g de MB	Absence dans 25 g de MB	NF ISO 6579 NF V 08-052

7.2.2.2.a.3. Inertes et impuretés

compost sans boues

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films+PSE > 5 mm	< 0.3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0.8 % MS
Verres +métaux > 2 mm	< 2.0 % MS

b) Cas des composts de boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines et des effluents de l'installation

Le présent paragraphe concerne le cas où les boues reçues sont de qualité insuffisante pour produire un compost satisfaisant aux critères de qualité de la norme NFU 44-095. Ces boues doivent être exclusivement mélangées avec des matières structurantes. Tout autre mélange doit être soumis à l'approbation du Préfet.

Les composts de boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines et effluents à épandre respectent les teneurs maximales suivantes, de même que les flux apportés sur les terrains exprimés ci-dessous par une valeur annuelle correspondant en fait à la moyenne des flux cumulés apportés sur des périodes de dix ans.

7.2.2.2.b.1. Eléments-trace métalliques

Cadmium : 10 mg/kg MS et 15 g/ha/an
 Chrome : 1000 mg/kg MS et 1200 g/ha/an
 Cuivre : 1000 mg/kg MS et 1200 g/ha/an
 Mercure : 10 mg/kg MS et 12 g/ha/an

Nickel : 200 mg/kg MS et 300 g/ha/an
Plomb : 800 mg/kg MS et 900 g/ha/an
Zinc : 3000 mg/kg MS et 4500 g/ha/an
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc : 4 000 mg/kg MS et 4000 g/ha/an

Sélénium : 120 g/ha/an (Si épandage sur pâturages)

c) Cas des autres composts

7.2.2.2.c.1. Eléments-trace métalliques

As : 18 mg/kg MS et 90 g/ha/an
Cadmium : 3 mg/kg MS et 15 g/ha/an
Chrome : 120 mg/kg MS et 600 g/ha/an
Cuivre : 300 mg/kg MS et 1 000 g/ha/an
Mercure : 2 mg/kg MS et 10 g/ha/an
Nickel : 60 mg/kg MS et 300 g/ha/an
Plomb : 180 mg/kg MS et 900 g/ha/an
Se: 12 mg/kg MS et 600 g/ha/an
Zinc : 600 mg/kg MS et 3 000 g/ha/an

Sur une même année les flux apportés ne doivent pas dépasser le triple des moyennes maximales sur 10 ans fixés ci-dessus.

As : 270 g/ha
Cadmium : 45 g/ha
Chrome : 1800 g/ha
Cuivre : 3000 g/ha
Mercure : 30 g/ha
Nickel : 900 g/ha
Plomb : 2700 g/ha
Se: 1800 g/ha
Zinc : 6 000 g/ha/an

Article 7.2.2.3 Contrôles et analyses

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique suivants :
 - matière sèche (en %);
 - matière organique (en %);
 - pH ;
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments et substances présents dans les déchets ou effluents (visés en a) et b)) ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

En plus des analyses déjà imposées ci-dessus lors de la première année d'épandage, l'exploitant procède, sur chaque lot de déchets destinés à l'épandage et avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, aux analyses permettant de démontrer le respect des critères fixés par l'Article 7.2.2.2 ainsi que de déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique mentionnés ci-dessus.

Ces analyses sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à la réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles fixées par l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.2.2.4 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage soit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres définis à Article 7.2.2.2 du présent arrêté et sur les paramètres agronomiques ci après :
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
 - granulométrie,
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant à l'Article 7.2.2.2 du présent arrêté

Article 7.2.2.5 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de dix ans et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

L'exploitant peut justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 7.2.2.6 Bilan annuel des épandages

L'exploitant transmet annuellement un bilan des opérations d'épandage au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

- une estimation des flux d'éléments traces métalliques et composés organiques indésirables apportés aux parcelles, réalisée sur la base des analyses effectuées sur les lots.
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 7.2.2.7 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

CHAPITRE 7.3. INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE PREPARATION DE BIOMASSE

Article 7.3.1. IMPLANTATION ET ORGANISATION DU STOCKAGE

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 15 mètres.

Le stockage de bois forme des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Volume maximal des îlots : 5 000 m³ ;
- 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.
- 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture.

TITRE 8 - BILAN DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. BILANS PERIODIQUES

Article 8.1.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 8.1.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

L'exploitant transmet chaque année au préfet un rapport annuel comprenant les éléments suivants :

- Type et quantités de déchets traités (avec mention des codes déchets et rubrique ICPE concernée)
- Proportion d'intrant non-conforme à une norme d'application obligatoire
- Proportion de compost conforme.

Ce rapport pourra être fusionné avec le bilan d'épandage prévu à Article 7.2.2.6.

CHAPITRE 8.2. ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2012 une étude d'incidence Natura 2000 comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 514-23.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 9.1. DELAIS

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Chapitre 3.1	Mise en place d'un dispositif anti-retour sur le prélèvement d'eau potable	31 mars 2012
Article 6.4.3	Vérification des besoins en eaux d'extinction	31 mars 2012
Chapitre 7.2	Mise à jour du plan d'épandage	30 juin 2012
Article 7.1.6.3	Installation d'un portique de détection des substances radioactives	30 juin 2012
Chapitre 8.2	Réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000	30 juin 2012

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.2.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.2.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SEDE Environnement.

Une copie sera adressée aux

- Maires de Bessines sur Gartempe, Arnac la Poste, Magnac-Laval, Saint Amand Magnazeix, Rancon, Chateauponsac et Balledent ;
- Sous-Préfet de Bellac et Rochechouart ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, Unité Territoriale de la Haute-Vienne ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ;
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile ;

ARTICLE 9.2.3 PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 512-39-I du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

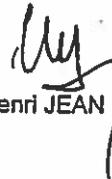
- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Bessines-sur-Gartempe et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Bessines sur Gartempe pendant une durée minimale d'un mois ;
- le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique (soit une durée minimale d'un mois) ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 9.2.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le **28 MARS 2012**
P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général


Henri JEAN

ANNEXE I. DECHETS ADMISSIBLES

CODE DECHETS ELIGIBLES A LA NORME 44-095

Code	Type de déchets
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 03 01	Déchets d'écorces et de bois
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation
03 01 01	Déchets d'écorces et de liège
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 01 07	Boues de l'industrie du cuir ne contenant pas de chrome
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel

CODE DECHETS ELIGIBLES A LA NORME 44-051

Code	Type de déchets
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01 03	Déchets de tissus végétaux (production primaire)
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs (production primaire)
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (transformation fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café thé, tabac, production de conserves)
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs (transformation fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café thé, tabac, production de conserves)
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (industrie des produits laitiers)
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie)
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs (déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie)
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières Effluents viticoles
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (production de boissons alcooliques et non alcoolique, sauf café, thé et cacao)
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huiles/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03 04	Boues de fosses septiques

CODE DECHETS AYANT UN INTERET AGRONOMIQUE

Code	Type de déchets
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage (production primaire)
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation (transformation fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café thé, tabac, production de conserves)
02 04 01	Terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé (déchets de la transformation du sucre)
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs (déchets de la transformation du sucre)
03 03 09	Boues carbonatées (transformation du papier, de carton et pâte à papier)
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs (déchets de forage) (Exemple réceptionné : bentonite)
06 10 99	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudières (sauf cendres sous chaudières visées à la rubrique 10 01 04) Cendres SVD 19
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité Cendres SVD 19
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 09 02	Boues de clarification de l'eau

ANNEXE II. NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum, Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée

ANNEXE III. TERRAINS CONCERNES PAR L'EPANDAGE

La surface disponible à l'épandage sur le périmètre étudié est de 435,32 ha (épandage sans condition ou avec chaulage préalable des parcelles). Elle se répartit comme suit :

Communes	Surface épandable
Arnac la Poste	93,45
Magnac-Laval	33,53
Saint Amand Magnazix	12,85
Rancon	68,28
Chateauponsac	226,65
Balledent	0,56

ANNEXE IV. DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %	
	5 mètres des berges 35 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
Pente du terrain supérieure à 7%		

	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets nonsolides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyloles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres	
	Délais minima	
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	

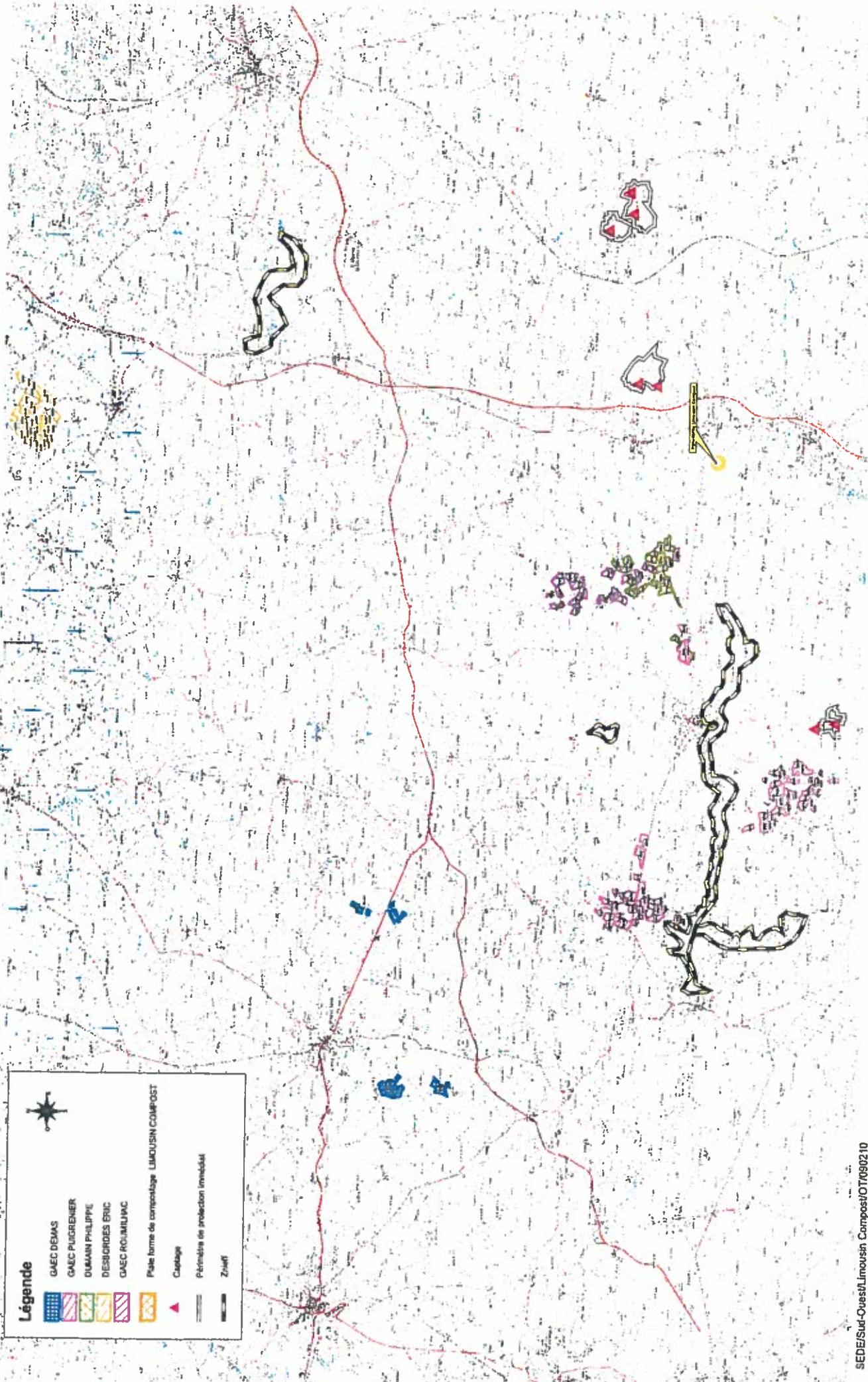
<p>Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.</p>	<p>Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.</p> <p>Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.</p>	<p>- En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.</p> <p>- Autres cas.</p>
---	--	---

CARTE GENERALE DE LOCALISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE

Emette Annec OV4
Echelle : 1/25 000

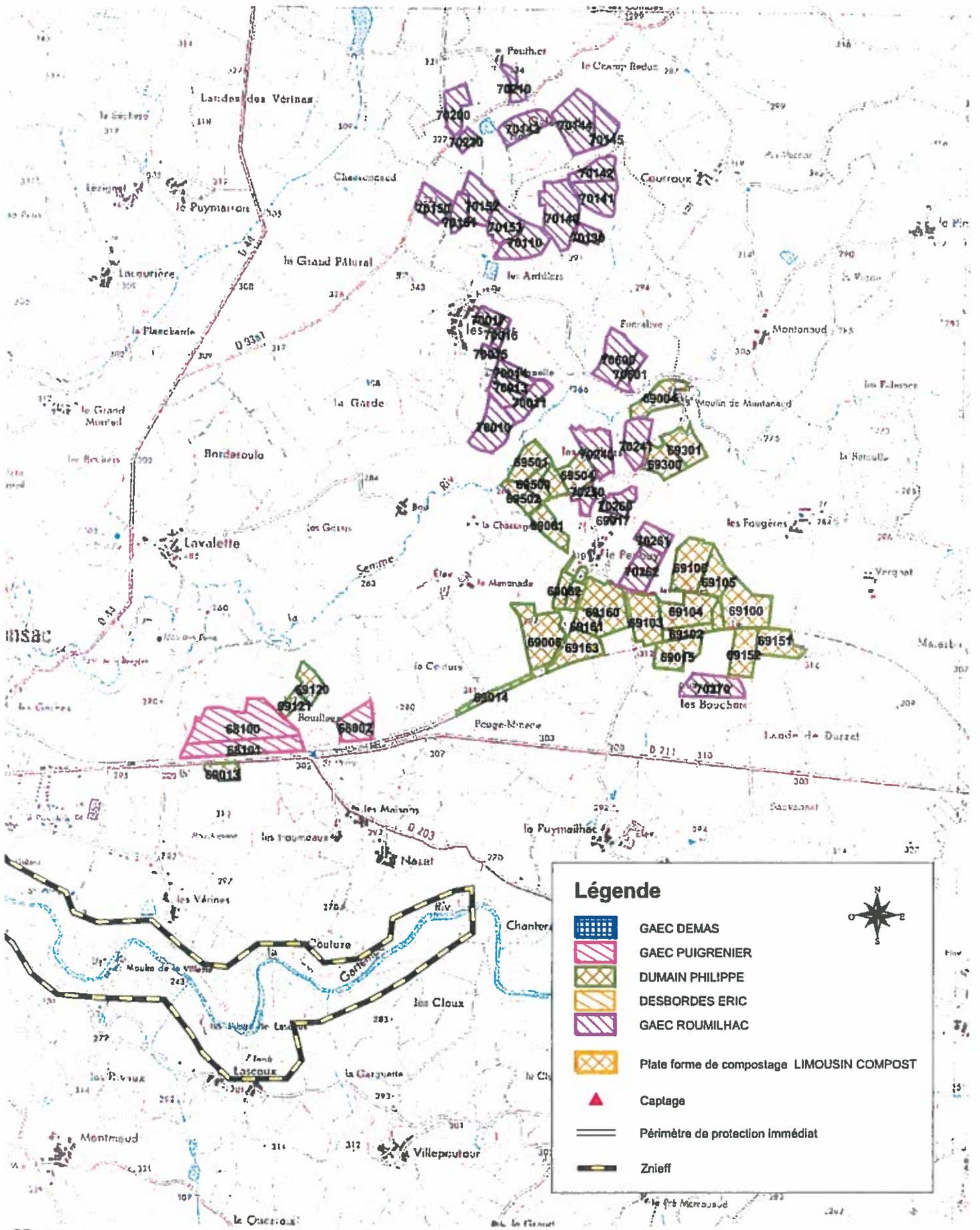
Légende

- GAEC DEVAS
- GAEC PUGRENIER
- DUMAIN PHILIPPE
- DESJARDIES ERIC
- GAEC ROUMILJAC
- Plais forme de compostage LIMOUSIN COMPOST
- Cantons
- Périmètre de protection immédiat
- Zooeff



CARTE DE LOCALISATION N°2

Extraits fonds IGN
Echelle 1 : 25 000

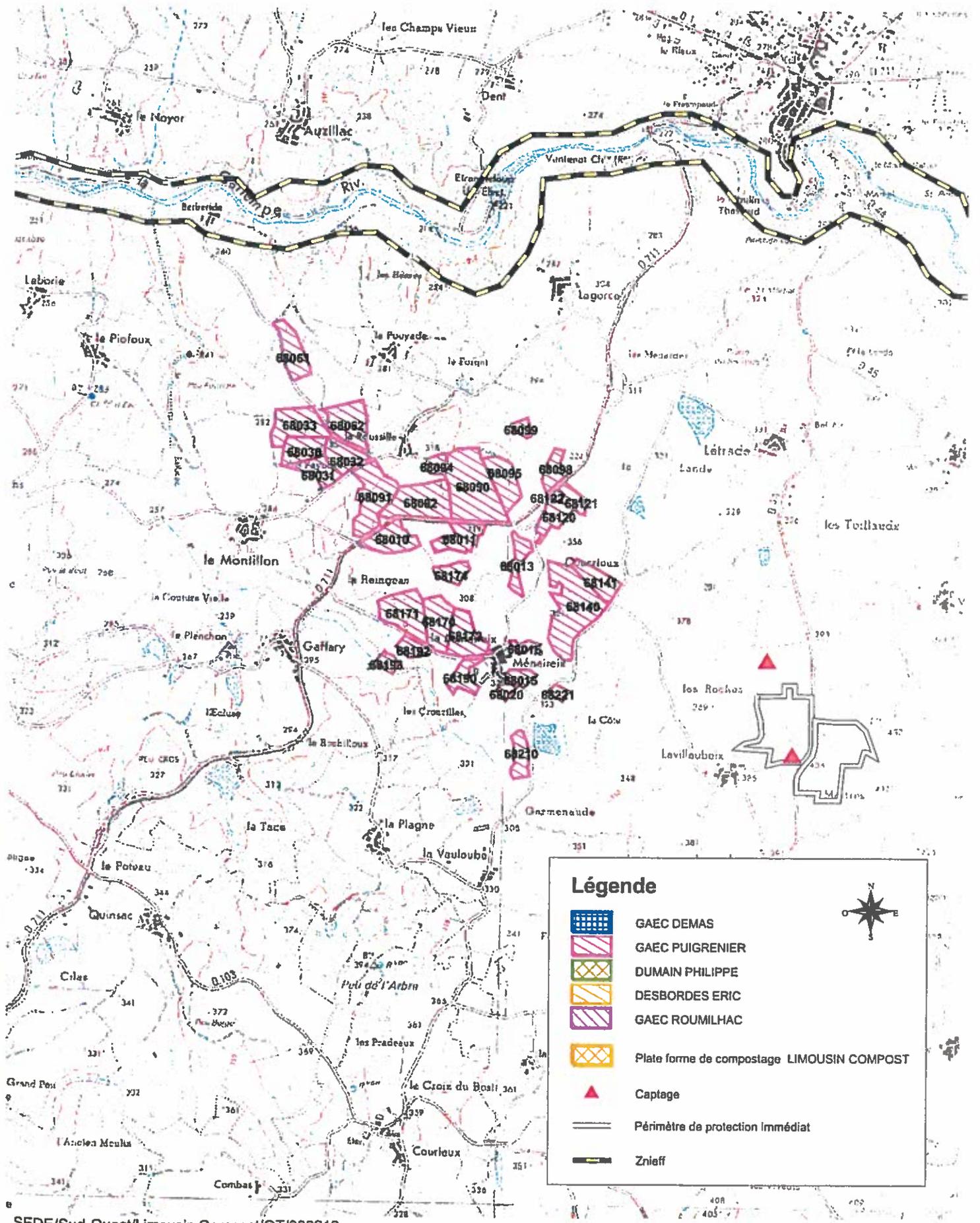


Légende

-  GAEC DEMAS
-  GAEC PUIGRENIER
-  DUMAIN PHILIPPE
-  DESBORDES ERIC
-  GAEC ROUMILHAC
-  Plate forme de compostage LIMOUSIN COMPOST
-  Captage
-  Périmètre de protection immédiat
-  Znieff

CARTE DE LOCALISATION N°3

Extraits fonds IGN
Echelle 1 : 25 000

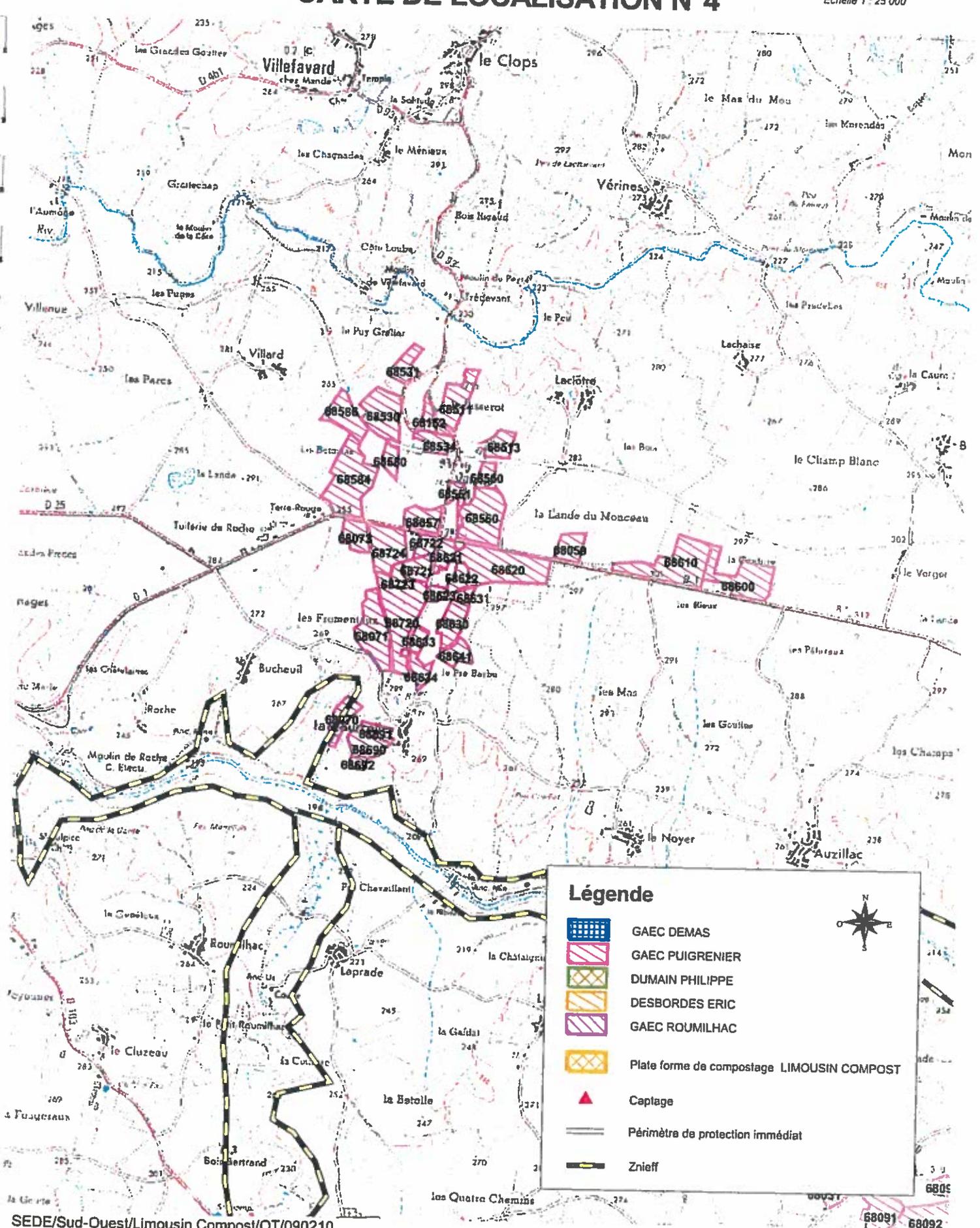


Légende

-  GAEC DEMAS
-  GAEC PUIGRENIER
-  DUMAIN PHILIPPE
-  DESBORDES ERIC
-  GAEC ROUMLHAC
-  Plate forme de compostage LIMOUSIN COMPOST
-  Captage
-  Périmètre de protection immédiat
-  Znieff

CARTE DE LOCALISATION N°4

Extraits fonds IGN
Echelle 1 : 25 000



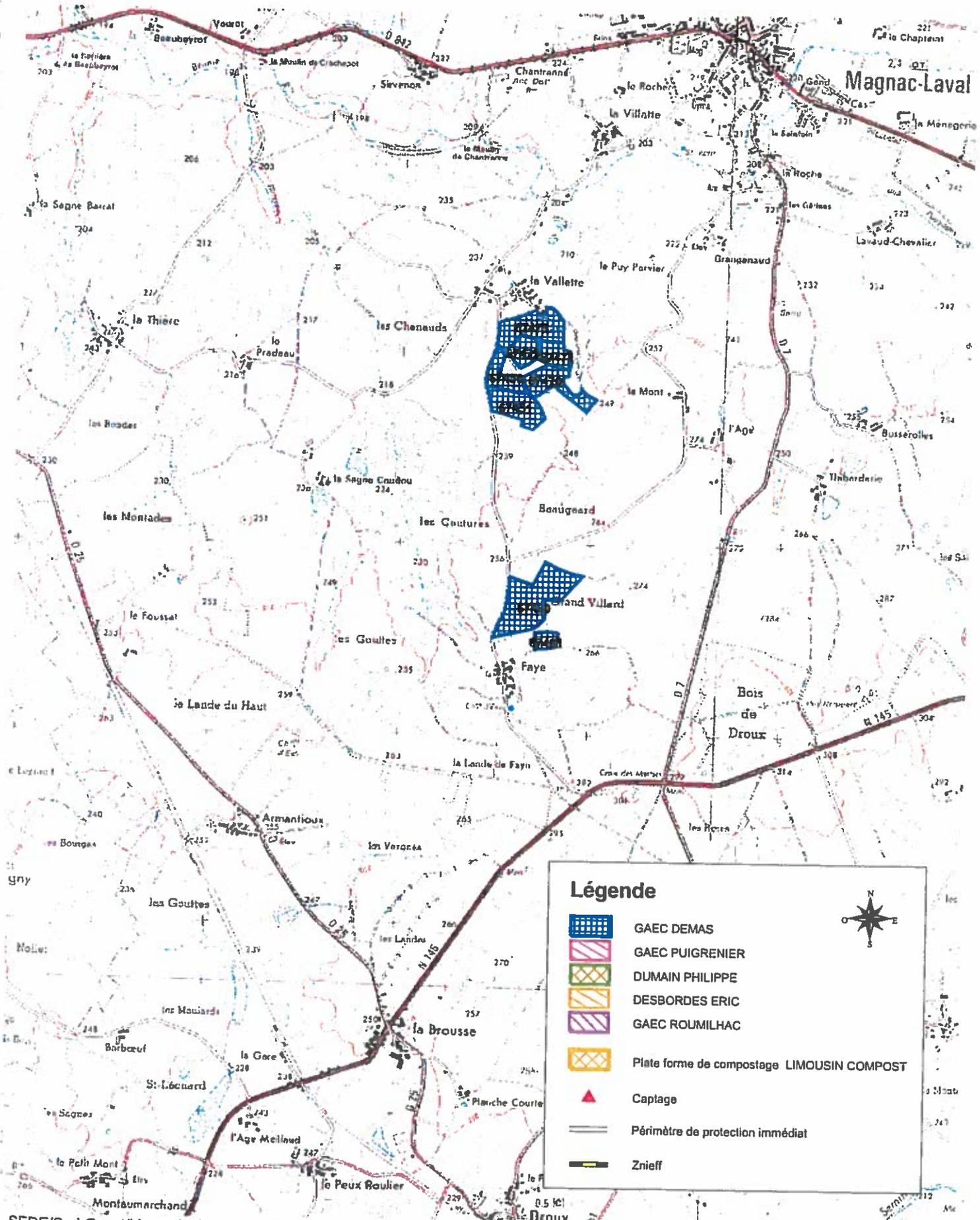
Légende

-  GAEC DEMAS
-  GAEC PUIGRENIER
-  DUMAIN PHILIPPE
-  DESBORDES ERIC
-  GAEC ROUILHAC
-  Plate forme de compostage LIMOUSIN COMPOST
-  Captage
-  Périmètre de protection immédiat
-  Znieff



CARTE DE LOCALISATION N°5

Extraits fonds IGN
Echelle 1 : 25 000

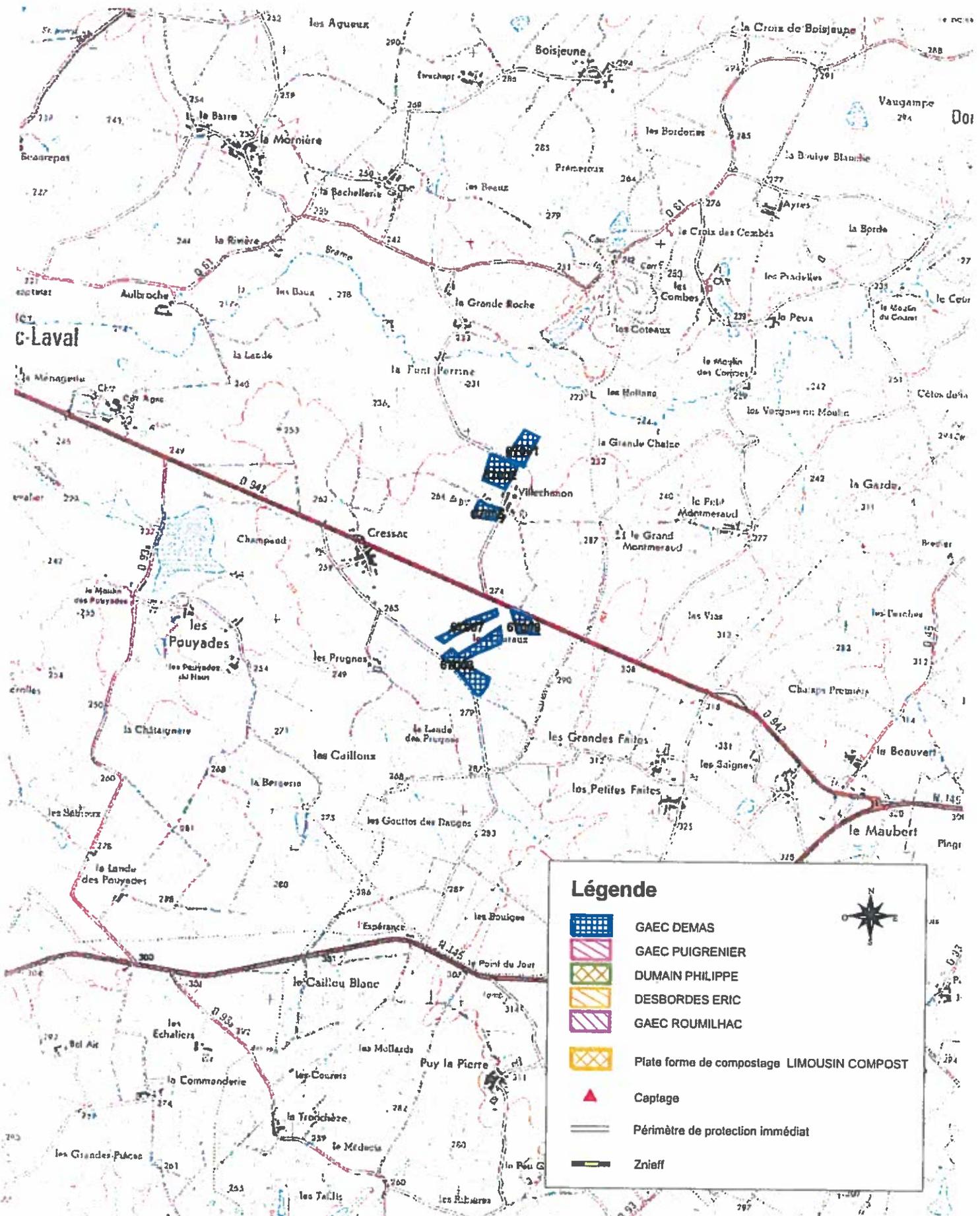


Légende

- GAEC DEMAS
- GAEC PUIGRENIER
- DUMAIN PHILIPPE
- DESBORDES ERIC
- GAEC ROUMILHAC
- Plate forme de compostage LIMOUSIN COMPOST
- Captage
- Périmètre de protection immédiat
- Znieff

CARTE DE LOCALISATION N°6

Extraits fonds IGN
Echelle 1 : 25 000



Légende

-  GAE C DEMAS
-  GAE C PUIGRENIER
-  DUMAIN PHILIPPE
-  DESBORDES ERIC
-  GAE C ROUMILHAC
-  Plate forme de compostage LIMOUSIN COMPOST
-  Captage
-  Périmètre de protection immédiat
-  Znieff



